

## COMMUNE DE RUSTENHART

<p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTENHART DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sous la présidence de Monsieur GIUDICI Frédéric, Maire

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Présents : Mmes AMBIEHL Régine, GERRER Julie, GRAFTIEAUX Hélène, MOUROUGASSIN Valérie, LOVY Sandrine, ROESCH Julie, ROMAIN Anne-Véronique.

MM HIRYCZUK Gilles, KUHN Julien, LANGENBRONN Michaël.

Absents excusés et non représentés :

Absent non excusé :

Ont donné procuration :

GERRER Julie a donné procuration à GIUDICI Frédéric ;

DIDIER Dominique a donné procuration à LANGENBRONN Michaël ;

MULLER Jean-Luc a donné procuration à ROMAIN Anne-Véronique ;

GULLY-VOINSON Mathieu a donné procuration à AMBIEHL Régine ;

BURG Thierry a donné procuration à LOVY Sandrine.

M. le Maire propose

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du règlement du marché
3. Convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière : avenant n° 2
4. Equipement terrain de foot
5. Service périscolaire :
  - a. Paiement par chèque emploi service universel (CESU)
  - b. Ressources humaines
6. Extension du groupe scolaire
7. Affaires financières et comptables
  - a. Nouvelle norme comptable M57
  - b. Service de paiement en ligne (PayFip)
8. Divers et informations

## **1. Désignation du secrétaire de séance**

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, Mme POIREL Isabelle, adjoint administratif, est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **2. Marché communal**

### **a. Délibération portant création d'un marché communal**

M. le Maire présente le projet de règlement du marché :

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les artisans ou commerçants locaux ne sont pas constitués en association,

Après en avoir délibéré en vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, décide, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- de créer un marché communal des producteurs locaux,
- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé,
- décide que les droits de place sont fixés comme suit :
  - \* 3 € / jour sans branchement électrique
  - \* 7 € / jour avec demande de branchement électrique,
- décide que les deux premiers jours de présence sur le marché font l'objet de gratuité,
- décide qu'il pourra y avoir la tenue de marchés exceptionnels.
- charge Monsieur le Maire ou son délégué de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

### **b. Arrêté portant règlement général du marché communal de Rustenhart**

Le maire de la commune de Rustenhart

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur relative au règlement type du marché,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2021 relative à la création du marché,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2021 fixant les droits de place pour l'année,

## **I – Dispositions générales**

### **Article 1**

Cet arrêté s'applique au marché communal des producteurs locaux se situant sur la place de l'Église et pouvant s'étendre sur la place de la mairie.

### **Article 2**

Ce marché se déroule chaque jeudi avec des horaires différents en fonction de la saison :

- le jeudi de 16h à 19 h
- le jeudi de 16h à 18h (en période hivernale)

### **Article 3**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II – Attributions des emplacements**

### **Article 4**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **Article 5**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

### **Article 6**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les producteurs locaux.

Des modifications d'emplacement peuvent être apportées afin de préserver l'activité de tous en coordination avec la mairie.

### **Article 7**

Les emplacements sont facturés au trimestre et sont fonction d'un besoin ou non d'un branchement électrique.

Afin de faciliter la mise en place d'un nouvel artisan, il est prévu la gratuité des deux premiers jeudis de présence sur le marché.

### **Article 8**

Toute personne désirant rejoindre le marché des producteurs locaux de Rustenhart doit déposer une demande d'emplacement auprès de la mairie (document en annexe). Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée en mairie. Elles doivent être renouvelées en début d'année.

Le marché de Rustenhart étant un petit marché, il ne peut être donné l'autorisation à une demande d'un commerçant qui vend les mêmes produits (ou similaires) que ceux proposés par un commerçant qui est déjà bénéficiaire d'un emplacement sans accord du conseil municipal.

#### **Article 9**

Les producteurs ne peuvent prendre place sur la place de l'église pour participer au marché sans y avoir été autorisés par la mairie.

### **III – Police des emplacements**

#### **Article 10**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois (même si l'abonnement a été payé) sauf motif légitime justifié par un document,
- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un ou plusieurs avertissements à l'oral et le cas échéant, d'un rappel par écrit,
- de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,
- de non-respect des gestes et prescriptions sanitaires édictées par l'État en période de pandémie.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution des emplacements sur le marché qui peut varier selon les besoins, la nature du marché ou pour des motifs tenant à la bonne administration de ce dernier.

#### **Article 11**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par le conseil municipal, il ne pourra y avoir remboursement des dépenses engagées par les artisans ayant une autorisation d'occupation.

#### **Article 12**

Dans la mesure où des producteurs se trouveraient momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

#### **Article 13**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir justifier à tout moment devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

#### **Article 14**

Le producteur qui a une autorisation d'occupation et qui souhaite changer d'activité doit en informer préalablement le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement en coordination avec le référent « marché » de la commune.

#### **Article 15**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal conformément au code général des collectivités territoriales.

La modification de la tarification devra faire l'objet d'une délibération en conseil municipal.

#### **Article 16**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### **Article 17**

Les droits de place sont perçus par trimestre conformément au tarif applicable :

- 3 € / jour sans branchement électrique

- 7 € / jour avec demande de branchement électrique.

Un justificatif du paiement des droits de place trimestriel sera remis à chaque occupant d'emplacement.

#### **Article 18**

En cas d'absence, le titulaire de l'abonnement doit prévenir la mairie, et de préférence, 8 jours avant l'absence.

Les abonnés ne peuvent prétendre ni à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer aux modifications d'emplacement.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours.

### **IV – Police générale**

#### **Article 19**

La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable.

#### **Article 20**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,

- de procéder à des ventes dans les alentours,

- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,

- de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit,
- d'effectuer des marquages au sol,
- de pratiquer des jeux de hasard ou d'argent,
- de vendre des sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie,
- de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de vendre des articles à caractère religieux ou confessionnels et de faire du prosélytisme religieux sur le marché,
- de vendre par racolage ou à la sauvette.

### **Article 21**

Les prescriptions suivantes sont à respecter par les producteurs :

- Affichages : l'affichage de manière visible des prix de vente est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.
- Alcool : la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiques fermés. Seules les boissons appartenant au type 3 (vin, bière, cidre...) sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu de l'établissement du siège social. Le cas échéant, copie du récépissé de déclaration devra être transmise à la mairie.
- Mobilier urbain : il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément.
- Mobilier professionnel : tout dispositif permettant la consommation sur place doit faire l'objet d'une autorisation ponctuelle par la mairie (mange debout, tables...)

### **Article 22**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Ils sont responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce.

### **Article 23**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

### **Article 24**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

### **Article 25**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- première infraction constatée : avertissement oral,
- deuxième infraction constatée : mise en demeure écrite,
- troisième infraction constatée : exclusion définitive du marché.

### **Article 26**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Approuve le présent règlement tel que présenté ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

### **3. Convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme : avenant n° 2**

M. le Maire fait lecture de l'avenant n° 2 à la convention, telle que transmise par le SCO :

#### **AVENANT N°2**

**Convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme entre la Commune de Rustenhart et le syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu les délibérations du Comité Directeur du Syndicat Mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon des 10/12/2014, 18/03/2015, 1/03/2016 et 15/11/2020

Vu la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme entre la Commune de Rustenhart et le syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon datée du 20/12/2016 et son avenant en date du 15/12/2020.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune de Rustenhart** (ci-après désignée « la commune »);

Dûment représentée aux fins des présentes par son Maire, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du 01/07/2021 ;

Et

**Le syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon** (ci-après désigné « le syndicat ») ;

Dûment représenté aux fins des présentes par son Président, agissant en cette qualité, en vertu de ses délibérations du 10/06/2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

L'article 9 de la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme est modifié comme suit :

#### Article 9 : Conditions financières

La prestation de service réalisée par le syndicat donnera lieu, annuellement, à une contribution de la commune au fonctionnement du service.

Le coût de cette prestation est fixé forfaitairement à 4.50€/habitant, selon le chiffre issu de la population légale en vigueur (population totale).

L'appel de fonds sera réalisé au cours du premier trimestre de l'exercice en cours, pendant toute la durée de la convention.

Le montant de la prestation sera divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois durant lequel le syndicat aura réalisé sa prestation de service au cours de l'exercice.

En outre, un droit d'entrée des communes est établi en fonction des tranches de populations suivantes :

- de 1 à 500 habitants : 250 €
- de 501 à 1000 habitants : 400 €
- de 1 001 à 1 500 habitants : 700 €
- de 1 501 à 2 000 habitants : 1400 €
- de 2 001 à 5 000 habitants : 2100 €
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3000 €
- plus de 10 001 habitants : 5000 €

La commune s'en acquittera dans un délai d'un mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention initiale.

### **Article 2 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant et durée de la convention.**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

La durée de la convention initiale reste inchangée.

### **Article 3 :**

Les autres termes et articles de la convention susmentionnée restent inchangés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière est approuvé tel que présenté ;



- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Valérie MOUROUGASSIN arrive à 19H55

#### **4. Equipement terrain de foot**

Il est nécessaire de remettre à neuf les buts du terrain de foot. Il faudra remplacer les filets, les mâts et les piquets. Le nettoyage, le ponçage et la peinture pourront être réalisés pendant la journée citoyenne. Budget maximum à prévoir : 800€.

#### **5. Service périscolaire**

##### **a. Paiement par CESU (chèque emploi service universel)**

M. le Maire rappelle que l'accueil périscolaire et de loisirs ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2021/2022.

Il informe les conseillers que le paiement par CESU (chèque emploi-service universel), au format papier, est actuellement régulièrement accepté par les communes.

Des familles ont également sollicité la commune afin d'acquitter les frais de périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement au moyen de CESU et d'E-CESU.

Il précise que Mme GERRER Julie a été reçue en Trésorerie de Neuf-Brisach avec M. HASSENFRTZ Eric, secrétaire de Mairie, le 17 juin 2021.

Mme la Trésorière confirme qu'à l'heure actuelle, seuls les « CESU papier » peuvent être traités par la Trésorerie.

Les E-CESU ou CESU dématérialisés ne sont pas encore exploitables par le comptable.

Il indique que Mme GERRER Julie propose à l'assemblée délibérante d'accepter le principe de l'utilisation du moyen de paiement CESU.

L'évolution vers l'utilisation du E-CESU étant conditionnée à son acceptation par les services de l'Etat.

Les utilisateurs du service périscolaire en seront informés.

Entendu l'exposé de M. le Maire et l'avis rapporté de Mme GERRER Julie, considérant l'intérêt des familles à pouvoir utiliser le CESU pour acquitter les frais d'accueil périscolaire et de loisirs de leurs enfants, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Valide ce nouveau moyen de paiement,
- Autorise le maire ou son représentant à affilier la collectivité au Centre de remboursement du CESU et à signer la convention correspondante portant dispositions financières et juridiques.

##### **b. Ressources humaines**

###### **1. Autorisation au Maire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : adjoint d'animation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la prévision d'augmentation du nombre d'enfants accueillis en maternelle à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint d'animation territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'environ 10 mois, allant du 30/08/2021 au 10/07/2022 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique **C**

Cet agent assurera des fonctions d'**Adjoint d'animation territorial** à temps non complet à hauteur de 16,92 h hebdomadaires.

Il devra justifier :

- d'un diplôme CAP Petite Enfance

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à :

- sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332,
  - compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
  - autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

## **2. Créations d'emplois au sein du service périscolaire et extrascolaire**

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la reprise du service périscolaire et extrascolaire, il convient de recruter :

- 2 animateurs / animatrices périscolaires,
- 1 d'adjoint(e) à la directrice / au directeur,
- 1 directrice / directeur

Pour les emplois d'animatrices / animateurs périscolaires et pour l'emploi d'adjoint(e) à la directrice / au directeur, il propose d'affecter à la création des emplois les 3 grades relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C).

Pour l'emploi de la directrice / le directeur, il propose d'affecter les 3 grades relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B) et les 3 grades relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C).

La délibération n° 3c du 27 mai 2021 n'étant pas exécutoire, M. le Maire propose son retrait.

**L'organe délibérant, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**2.1. Création d'un emploi permanent d'un adjoint au directeur périscolaire : 20,10/35ème**

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'adjoint au directeur périscolaire relevant des grades d' **Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, d'Adjoint d'animation territorial de 1ère classe**, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 06 minutes (soit 20,10/35èmes), compte tenu de la reprise du service périscolaire et extrascolaire par la commune.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**Décide**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/09/2021, un emploi permanent d'adjoint au directeur périscolaire relevant du des grades d'**Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, d'Adjoint d'animation territorial de 1ère classe**, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 06 minutes (soit 20,10/35èmes) est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants

La nature des fonctions : directeur adjoint de l'ALSH

Le niveau de recrutement : sans objet

Le niveau de rémunération : suivant grille indiciaire

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

## **2. 2. Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire : 16,92/35ème**

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'animateur périscolaire relevant des grades d' **Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, d'Adjoint d'animation territorial de 1ère classe**, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures 55 minutes (soit 16,92/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la reprise du service périscolaire et extrascolaire par la commune.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/09/2021, un emploi permanent d'animateur périscolaire relevant du des grades d'**Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, d'Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe**, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures 55 minutes (soit 16,92/35<sup>èmes</sup>) est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants

La nature des fonctions : animateur périscolaire

Le niveau de recrutement : sans objet

Le niveau de rémunération : suivant grille indiciaire

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

## **2.3 Création d'un emploi permanent de directeur périscolaire : 32,50/35ème**

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de directeur périscolaire relevant des grades d' **Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe, d'Animateur, d'Animateur principal de 2ème classe, d'Animateur principal de 1ère classe** à raison d'une durée hebdomadaire de service de 32 heures 30 minutes (soit 32,50/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la reprise du service périscolaire et extrascolaire par la commune.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/09/2021 , un emploi permanent de directeur périscolaire relevant du des grades d' **Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe, d'Animateur, d'Animateur principal de 2ème classe, d'Animateur principal de 1ère classe**, à raison d'une durée hebdomadaire de service 32 heures 30 minutes (soit 32,50/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants

La nature des fonctions : directeur de l'ALSH

Le niveau de recrutement : baccalauréat minimum

Le niveau de rémunération : suivant grille indiciaire

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

### **2.4 Retrait de la délibération n° 3 c du 27 mai 2021**

Considérant le caractère non exécutoire de la délibération ;

Considérant les créations d'emplois décidées ce jour ;

Sur proposition de M. le Maire.

### **Décide**

- de retirer la délibération n°3 c du 27 mai 2021

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 01/07/2021.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

## **6. Extension du groupe scolaire**

Madame Julie GERRER arrive à 21H05

M. le Maire présente les offres définitives. Certaines ont été négociées par le maître d'œuvre.

Par ailleurs, des lots présentent de fortes différences par rapport aux coûts estimés par le maître d'œuvre.

Malgré l'augmentation des matières premières, les élus demandent de plus amples explications quant à ces différences entre prix estimatif et prix définitif.

Il est proposé à M. le Maire d'envoyer un courrier en ce sens au maître d'œuvre.

Il est précisé que ces augmentations induisent également une augmentation du coût de la maîtrise d'œuvre. Ce à quoi les élus expriment leur mécontentement.

Compte tenu des montants élevés, les variantes présentées sont refusées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- renonce aux variantes et par conséquent les refuse.
- charge M. le Maire d'écrire au maître d'œuvre au sujet de l'augmentation des coûts

Madame Hélène GRAFTIEAUX quitte la séance à 21H35.

## **7. Affaires financières et comptables**

### **a. Nouvelle norme comptable M57**

Né au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ; il reprend les éléments communaux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La **mise en place de la M57 dite abrégée au 1<sup>er</sup>/01/2022** intègre les techniques comptables d'autorisation de programme et autorisations de crédits (AP/AC), l'évolution fonctionnelle et analytique, les amortissements prorata temporis.

**L'élaboration du budget sera remaniée en profondeur** (certaines pratiques seront à supprimer comme par exemple les loyers qui servent d'éléments d'ajustements, les tableaux Excel seront obligatoirement supprimés mais seront sous format informatique dans la maquette pour les emprunts, l'état d'actif à reprendre, etc...)

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étendra à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Eu égard à l'évolution des postes comptables, la Commune de Rustenhart a l'opportunité de se joindre à l'expérimentation 2022.

Entendu les explications du Maire,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ; avis en date du 22/06/2021, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

1. Prend acte de l'évolution de la gestion comptable des collectivités territoriales.
2. Approuve la mise en place de la nouvelle nomenclature M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
3. Charge le Maire ou l'Adjoint au maire de signer tout acte en rapport avec la présente délibération.

## **b. Service de paiement en ligne (PayFiP)**

M. le Maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PayFiP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service PayFiP mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures liées à l'ALSH. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

M. le maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif PayFiP (détailler les informations envoyées par la DGFIP).

Concrètement, la mise en place de PayFiP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFiP dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.payfip.gouv.fr>.

M. le maire propose d'opter pour la 1ère solution compte tenu que la commune dispose d'un site Internet. Le lien vers le site de la DGFIP y sera inséré.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,
- Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,
- Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 01/09/2021,

Considérant que l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service PayFiP mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Considérant que la commune dispose de son propre site Internet,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP dans le site Internet de la commune.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

Retour de Madame Hélène GRAFTIEAUX à 22H10.



### **Le Maire informe le conseil municipal.**

Monsieur le Maire était présent à PARIS le 30 juin pour la conférence de presse FNGIR, ainsi que pour le rendez-vous avec les médias devant l'Assemblée Nationale. 5 élus du HAUT-RHIN étaient présents.

Une 5<sup>ème</sup> classe est susceptible d'ouvrir en septembre si 3 élèves de plus s'inscrivent en primaire durant la période estivale. La salle de classe sera située dans l'ancienne école au 1<sup>er</sup> étage le cas échéant.

Hélène GRAFTIEAUX : Le SIAEP a déposé un recours gracieux pour le méthaniseur. Ce qui repousse de 2 mois le délai.

Julie GERRER : Les subventions Jeunesse et sports sont sur le point d'être accordées. Les subventions pour les TBI sont arrivées le 01/07/2021.

Régine AMBIEHL : était présente à la commission pistes cyclables et tourisme organisée par la CCPRB qui a eu lieu le 15/06/2021 Mise en place d'un QR code pour tous les circuits cyclables.

Il est prévu entre autre qu'un casino ouvre sur l'île du Rhin.

Des travaux sont prévus sur le canal prochainement. Il sera navigable d'ici 2024.

Julien KUHN :

Les agents techniques n'avaient pas de véhicule de mardi à jeudi (problème de démarreur – voiture au garage).

Le tracteur ne fonctionnait pas (problème de prise de force) était en réparation de lundi à vendredi.

La séance est levée à 22H40.

## Délibérations

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du règlement du marché
3. Convention de transfert de la mission d’instruction des demandes d’autorisation en matière : avenant n° 2
4. Equipement terrain de foot
5. Service périscolaire :
  - a. Paiement par chèque emploi service universel (CESU)
  - b. Ressources humaines
6. Extension du groupe scolaire
7. Affaires financières et comptables
  - a. Nouvelle norme comptable M57
  - b. Service de paiement en ligne (PayFip)
8. Divers et informations

<b>Tableau des signatures pour l’approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de RUSTENHART de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
GIUDICI Frédéric	Maire		
GERRER Julie	1 <sup>ère</sup> Adjointe		GIUDICI Frédéric
MOUROUGASSIN Valérie	2 <sup>ème</sup> Adjointe		
KUHN Julien	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
AMBIEHL Régine	Conseillère Municipale		GULLY-VOINSON Mathieu
BURG Thierry	Conseiller municipal		
DIDIER Dominique	Conseiller municipal		LANGENBRONN Mickaël
GRAFTIEAUX Hélène	Conseillère municipale		
GULLY-VOINSON Mathieu	Conseiller municipal		
HIRYCZUK Gilles	Conseiller municipal		
LANGENBRONN Mickaël	Conseiller municipal		
LOVY Sandrine	Conseillère municipale		BURG Thierry
MULLER Jean-Luc	Conseiller municipal		
ROESCH Julie	Conseillère municipale		
ROMAIN Anne-Véronique	Conseillère municipale		MULLER Jean-Luc